

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société civile IF Allondon de suspendre l'ensemble des travaux de construction du projet de centre commercial OPEN, sur la commune de Saint-Genis-Pouilly et de procéder à leur régularisation administrative au titre du code de l'environnement (4° de l'article L.411-2)

**La préfète de l'Ain,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et 8, L. 411-1 et 2, R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le permis délivré le 22 décembre 2017 à la société civile IF Allondon par le maire de la commune de Saint-Genis-Pouilly pour la construction de l'ensemble commercial OPEN ;

VU la décision du tribunal administratif de Lyon du 2 novembre 2022 d'enjoindre à la préfète de l'Ain de mettre en demeure la société IF Allondon, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, de déposer un dossier de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de suspendre dans l'attente les travaux de réalisation du projet jusqu'à l'obtention de la dérogation demandée ;

CONSIDÉRANT que, font l'objet d'une interdiction stricte, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, toute destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, mutilation, destruction, capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle, d'animaux des espèces protégées, toute destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées, toute destruction, altération ou dégradation des habitats de ces espèces, sauf à disposer de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact produite par la société civile IF Allondon à l'appui de sa demande de permis de construire répertorie notamment, dans l'emprise du projet, 24 espèces d'oiseaux et plusieurs espèces de chiroptères protégées ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact précitée fait état d'impacts persistants sur ces espèces, malgré les mesures d'évitement et de réduction envisagées ;

CONSIDÉRANT que le projet de centre commercial OPEN dans son ensemble, ainsi que les travaux déjà engagés par la société civile IF Allondon sont de nature à porter une atteinte irréversible aux spécimens, ainsi qu'aux aires de reproduction et de repos d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement présents ou potentiellement présents sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-7, de mettre en demeure la société civile IF Allondon de régulariser sa situation, par le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la situation irrégulière des travaux précités, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a également lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement permettant de suspendre lesdits travaux dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général, en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, ne s'oppose à la suspension des travaux en cours ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

La société civile IF Allondon, sise 1 rue René Cassin 51430 BEZANNES, est mise en demeure de déposer, dans un délai de 8 mois, une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Le dossier de demande de dérogation est déposé dans un délai de huit mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la réalisation des travaux d'aménagement de l'ensemble commercial OPEN est intégralement suspendue à titre conservatoire à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à obtention de la dérogation précitée.

ARTICLE 3 : Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société civile IF Allondon, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision. Le silence gardé par l'administration

pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision. Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société civile IF Allondon et son représentant Monsieur Antoine FREY, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-EN-BRESSE le 1^{er} décembre 2022

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le secrétaire général,
Signé : Philippe BEUZELIN